



Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Surfaces herbagères et pastorales »

NA_ZP24_PRA1

Territoire « Zone pastorale de la Dordogne » Campagne 2025

N.B.: les modifications par rapport à la précédente version de la notice, outre le changement de date de versionnage, apparaissent en surlignage grisé dans le présent document.

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur du territoire :

Chambre d'agriculture de la Dordogne

Antenne du Périgord Noir - Place Marc Busson - 24200 SARLAT

Animatrice : Bernadette BOISVERT
Tél : 05 53 28 60 80 ou 06 75 43 71 56

Mél: bernadette.boisvert@dordogne.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

Cette mesure porte en particulier sur les surfaces pastorales qui sont valorisées durablement, notamment par des entités collectives. Ces entités assurent en effet la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages, d'estives et de marais.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, une aide de 51 € par hectare et par an sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2025 de la région Nouvelle-Aquitaine.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021;
- Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise;

Les entités collectives: est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à
plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les
formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité
morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont
propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment
par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 <u>Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées</u>

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les prairies et pâturages permanents.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure <u>en première année d'engagement</u> <u>uniquement</u> et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans la partie 7.2.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹	
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.	
Pour les entités collectives uniquement, respecter une plage d'effectifs herbivores de 1 à 1000 UGB maximum sur l'ensemble des surfaces utilisées dans un cadre collectif. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Vérification du formulaire de montée et descente d'estive	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4.	
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Le renouvellement du couvert est interdit sauf sur dérogation accordée par l'autorité de gestion suite à une demande écrite (courriel) exprimée par l'expert environnemental ayant réalisé le diagnostic agro-écologique de l'exploitation. S'il est accordé, le renouvellement se fera par travail superficiel du sol.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.	
Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces engagées : Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique (voir annexe 1); Respect du niveau de prélèvement par le pâturage (voir annexe 2); Absence de dégradation du tapis herbacé (voir annexe 3); Accessibilité du milieu et valorisation. Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.	
Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.	
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.	
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.	

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période Contrôles		Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹	
 Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles; Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche,); Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention); Fertilisation azotée minérale des surfaces (dates, produits, quantités); Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). ATTENTION: Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. 	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.	

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations mentionnées dans la notice du territoire « Zone pastorale de la Dordogne ».

7.2 <u>Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents</u>

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le respect des indicateurs), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

7.3 Animaux pris en compte pour le calcul des effectifs

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	date limite de dépôt des dossiers PAC.
Bovins de moins de 6 mois	0,4	Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31
Lamas de plus de 2 ans	0,45	mars pendant lesquels les animaux
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	mars, les effectifs déclarés sont ceux
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.

Pour les entités collectives, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre de l'année de la campagne PAC.

L'ensemble des animaux détenus sont comptabilisés, sans tenir compte du temps de présence des animaux sur les surfaces des entités collectives (colonnes « Bovins », « Ovins », « Caprins », «Équins» et/ou « Autres » dans le formulaire de montée et descente d'estive).

7.4 Indicateurs

Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :

Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et à certaines surfaces pastorales, et est mesuré sur les surfaces engagées avec les codes cultures suivants : PPH, SPH. Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à la présente notice (voir annexe 1).

Prélèvement par le pâturage :

Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales où la ressource herbacée est prédominante, et est mesuré sur les surfaces engagées avec les codes cultures suivants : PPH, SPH.

Vous devez respecter sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata conformément aux règles du 1^{er} pilier) un niveau de prélèvement compris entre les classes 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation annexée à la présente fiche. Cette obligation vise à exclure les modes de gestion correspondant à des passages rapides du troupeau (sous-pâturage) (voir annexe 2).

Absence de dégradation du tapis herbacé :

Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales où la ressource herbacée est prédominante, et est mesuré sur les surfaces engagées avec les codes cultures suivants : PPH, SPH, SPL.

Vous devez respecter sur ces milieux pâturés par les différents herbivores (hors parcs de nuit) :

- L'absence de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata conformément aux règles du 1^{er} pilier) ;
- L'absence de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata conformément aux règles du 1^{er} pilier). La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation est définie localement et annexée à la présente notice (voir annexe 3).

Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :

Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales où la ressource herbacée est prédominante, et est mesuré sur les surfaces engagées avec les codes cultures suivants : SPL, CAE, CEE. Les indicateurs que vous devez respecter sont les suivants :

- Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata conformément aux règles du 1^{er} pilier), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau;
- Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjections) à préciser selon l'espèce au pâturage.

7.5 <u>Lien avec la conditionnalité et l'écorégime</u>

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

ANNEXE 1 - Liste des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique
« ZONE PASTORALE de Dordogne »

« ZONE PASTORALE de Dordogne »			
Nom latin	Nom vernaculaire		
Achillea millefolium L., 1753	Achillée millefeuille, Herbe au charpentier, Sourcils-de-Vénus		
Anthyllis vulneraria L., 1753	Anthyllide vulnéraire, Trèfle des sables		
Betonica officinalis L., 1753	Épiaire officinale		
Briza media L., 1753	Brize intermédiaire, Amourette commune		
Campanula glomerata L., 1753	Campanule agglomérée		
Cardamine pratensis L., 1753	Cardamine des prés, Cresson des prés		
Carex caryophyllea / Carex demissa / Carex disticha / Carex echinata / Carex flacca / Carex leporina / Carex nigra / Carex panicea / Carex pilulifera / Carex pulicaris / Carex tomentosa	Groupe des petits Carey		
Toutes les espèces du genre Centaurea	Centaurées		
Convolvulus cantabrica L., 1753	Liseron des monts Cantabriques, Herbe de Biscaye		
Coronilla minima L., 1756	Coronille naine, Coronille mineure		
Toutes les Festuca à feuilles fines (Festuca rubra, Festuca filiformis, Festuca ovina, Festuca rivularis, etc.)	Fétuques à feuilles fines		
Filipendula ulmaria (L.) Maxim., 1879	Reine des prés, Spirée Ulmaire		
Filipendula vulgaris Moench, 1794	Filipendule vulgaire, Spirée filipendule		
Toutes les espèces du genre Fumana	Fumanas		
Galium velum L., 1753	Gaillet jaune, Caille-lait jaune		
Globularia bisnagarica L., 1753	Globulaire commune, Globulaire vulgaire, Globulaire ponctuée		
Helianthemum apenninum (L.) Mill., 1768	Hélianthème des Apennins, Hélianthème blanc, Herbe à feuilles de Polium		
Helianthemum canum (L.) Baumg., 1816	Hélianthème blanc		
Hippocrepis comosa L., 1753	Hippocrepis à toupet, Fer-à-cheval		
Inula montana L., 1753	Inule des montagnes		
Juncus acutiflorus / Juncus subnodolosus	Jonc acutiflore, Jonc noueux		
Toutes les espèces du genre Knautia	Knauties		
Lathyrus pratensis L., 1753	Gesse des prés		
Toutes les espèces du genre Leucanthemum	Marguerites		
Toutes les espèces du genre Linum	Lins		
Toutes les espèces du genre Lotus	Lotiers		
Toutes les espèces du genre Luzula	Luzules		
Lychnis flos-cuculi L., 1753	Lychnis fleur-de-coucou		
Malva moschata L., 1753	Mauve musquée		
Mentha aquatica L., 1753	Menthe aquatique		
Toutes les espèces du genre Oenanthe	Oenanthes		
· • • • • • • • • • • • • • • • • • • •			

Toutes les espèces d'Orchidées des genres Anacamptis, Dactylorhiza, Gymnadenia, Ophrys, Orchis	Orchidées
Toutes les espèces du genre Polygala	Polygalas
Potentilla erecta (L.) Raeusch., 1797	Potentille tormentille
Potentilla verna L., 1753	Potentille printanière
Poterium sanguisorba L., 1753	Pimprenelle à fruits réticulés
Primula veris L., 1753	Coucou, Primevère officinale, Brérelle
Ranunculus bulbosus L., 1753	Renoncule bulbeuse
Ranunculus flammula L., 1753	Renoncule flammette, Petite douve, Flammule
Toutes les espèces du genre Rhinanthus	Rhinanthes
Rumex acetosella L., 1753	Rumex Petite-oseille
Salvia pratensis L., 1753	Sauge des prés, Sauge commune
Saxifraga granulata L., 1753	Saxifrage granulé, Herbe à la gravelle
Scabiosa columbaria L., 1753	Scabieuse colombaire
Scorzonera humilis L., 1753	Scorsonère des prés, Petit scorsonère, Scorzonère humble
Silaum silaus (L.) Schinz & Thell., 1915	Cumin des prés
Stachys recta L., 1767	Épiaire droite
Succisa pratensis Moench, 1794	Succise des prés, Herbe du Diable
Teucrium chamaedrys L., 1753	Germandrée petit-chêne, Chênette
Teucrium montanum L., 1753	Germandrée des montagnes
Toutes les espèces du genre Thymus (Thymus pulegioides, Thymus praecox, etc.)	Thyms
Toutes les espèces du genre Tragopogon	Salsifis
Trifolium dubium / Trifolium patens	Trèfle douteux, Trèfle étalé
Trocdaris verticillatum (L.) Raf., 1840	Carum verticillé
Valeriana dioica L., 1753	Valériane dioïque

N.B.: Des applications (de type Pl@ntNet, PictureThis, Flora incognita, ...) permettent d'aider à la reconnaissance des plantes.

ANNEXE 2 – Référentiel photo relatif à l'indicateur « prélèvement par le pâturage »

- 1. Les indices de pâturage en surfaces pastorales à dominante ligneuse :
 - a) La présence du troupeau :



b) La présence de crottes :



c) Des coups de dents sur la végétation :





d) La consommation du lierre en partie basse des arbres :

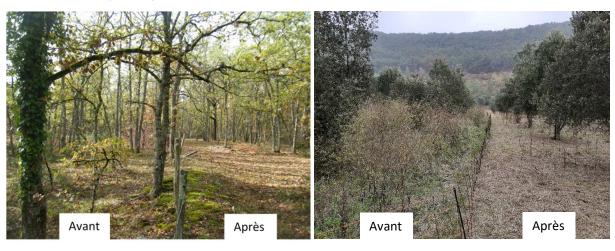


e) Autres indices:

La **présence de laine ou de poils** coincés sur l'écorce des arbres ou sur la végétation arbustive peut également constituer des indices de pâturage.

Enfin, sur ces surfaces embroussaillées, la présence de pâturage s'observe aussi par la comparaison entre la partie pâturée et celle qui ne l'est pas. Outre les traces de consommation et les déjections, on observe aussi l'impact du pâturage par la faible présence de branches mortes, ou de branches mortes piétinées.

2. Les indices de pâturage en milieu boisé et/ou embroussaillé :



Attention!

Les indices du pâturage ne sont pas toujours visibles au premier coup d'œil :

- lorsque les milieux sont complexes, il faut observer de près, et parfois regarder sous le couvert de la végétation ligneuse ou sous les fougères;
- la pluviométrie et les dynamiques de végétation sont parfois telles que quelques semaines après le passage du troupeau, les traces de pâturage peuvent être en partie ou totalement effacées. Dans la conduite du troupeau, les surfaces peuvent être utilisées par secteurs. Le prélèvement par les animaux varie dans le temps. Les circuits de pâturage sont adaptés à la météo, à l'évolution de la pousse de l'herbe, sa repousse et son appétence durant la saison de pastoralisme. Aussi certains secteurs peuvent paraître, à un moment donné, moins pâturé qu'à d'autres. Il conviendra donc de ne pas toujours considérer les indices à l'instant t, mais de les évaluer au regard des pratiques des éleveurs.

3. Les indices de pâturage en surfaces pastorales à dominante herbacée :

Niveau de prélèvement de la ressource herbacée :

Tableau n°2 : grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (CERPAM - 2013) :

	OBSERVATIONS VISUELLES	Prélèvement herbacé	Mode de gestion
1	Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	< 20 %	Passage rapide
2	Prélèvement herbacé faible : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents	20 à 40 %	Tri
3	Prélèvement herbacé irrégulier: dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.	40 à 60 %	Pâturage prudent
4	Prélèvement herbacé important : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. Impact visible sur arbustifs consommables.	60 à 80 %	Gestion
5	Pelouse raclée: l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux); ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. Impact important sur arbustifs consommables.	80 à 100 %	Impact

Le niveau 0 correspond à l'absence de pâturage.

Vous devez respecter sur 80 % de la surface un niveau de prélèvement compris entre les classes 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation ci-dessus. Cette obligation vise à exclure les modes de gestion correspondant à des passages rapides du troupeau (sous-pâturage).

ANNEXE 3 – Référentiel relatif à l'indicateur « absence de dégradation du tapis herbacé »

Les indicateurs de dégradation doivent rester localisés autour des zones d'abreuvement ou d'affouragement, ou dans les sentiers privilégiés par les animaux. Ils indiquent un surpâturage dès lors que l'on les retrouve disséminés sur la parcelle.

a) Plantes déchaussées :

Les plantes sont soulevées, le collet et la base des racines sont apparents.

b) Plantes indicatrices d'eutrophisation :

Ce sont des plantes qui se développent préférentiellement sur les sols ou dans les eaux riches en nitrates. Ce nitrate provient généralement de la décomposition d'apports organiques liés aux activités humaines (engrais, dépotoirs, zones de piétinement ou de pâturage excessif...). La liste régionale des plantes indicatrices d'eutrophisation est la suivante :

- Orties (Utica dioica),
- Chardons (Cirsium eriophorum, Cirsium arvense, Cirsium vulgare),
- Rumex grande oseille (Rumex acetosa).